



PREFET DE VAUCLUSE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Agence régionale
de santé de Provence-Alpes
Côte d'Azur

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du **15 JUIL. 2015**
interdisant la pêche en vue de la consommation des
espèces de poissons faiblement et fortement
bio-accumulatrices sur la Durance

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), notamment la saisine n° 2011-8A-0118 ;

VU le règlement européen n°1259/2011 modifiant le règlement 1881/2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants (dont les PCB) dans les denrées alimentaires ;

VU les circulaires du 13 avril 2012 et du 7 juillet 2011 ;

VU les résultats d'analyses de PCB dans les sédiments de la Durance de février 2015 ;

VU l'avis de la MISEN dans sa séance du 25 juin 2015 ;

Considérant l'arrêté du 11 mars 2015 interdisant l'accès au lit de la rivière ;

Considérant qu'en présence de sédiments contaminés par les PCB et d'évènements susceptibles de disperser ces sédiments (variation brutale du niveau de la Durance suite à des pluies ou des lâchers d'eau par les barrages) il existe un risque de contamination des poissons (espèces faiblement et fortement bio-accumulatrice) ;

Considérant qu'en l'absence de données sanitaires suffisantes, la circulaire du 7 juillet 2011 préconise l'interdiction de consommation des poissons ;

Considérant que la fédération de pêche est favorable à cette mesure (réunion du 18 juin en sous-préfecture d'Apt) ;

Considérant que selon les données présentées lors de la MISEN du 25 juin et transmises par la DDT par message du 2 juillet 2015, cette pollution est susceptible d'impacter les poissons de la Durance du seuil 5 au pont de la RD 943 à Cadenet ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Est interdite la pêche en vue de la consommation de l'ensemble des espèces de poissons dans la Durance dans le secteur géographique délimité comme suit (cf. carte en pièce jointe):

Limite amont : seuil 5

Limite aval : pont de Cadenet sur la D943.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 :

La pratique de la pêche de loisirs reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

ARTICLE 3 :

Ces interdictions sont mises en place pour une période d'un an. En cas de nouveaux éléments montrant que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique cette interdiction pourra être levée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs de Vaucluse.

ARTICLE 5 :

Les préfets des départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur général de l'agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux de la protection des populations de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur régional et le service départemental de Vaucluse de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les maires des communes de Vaucluse et des Bouches du Rhône concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Vaucluse et des Bouches du Rhône, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture des Bouches du Rhône.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés et au préfet de bassin, préfet du Rhône.

Fait à Avignon, le **06** JUIL. 2015



Bernard GONZALEZ

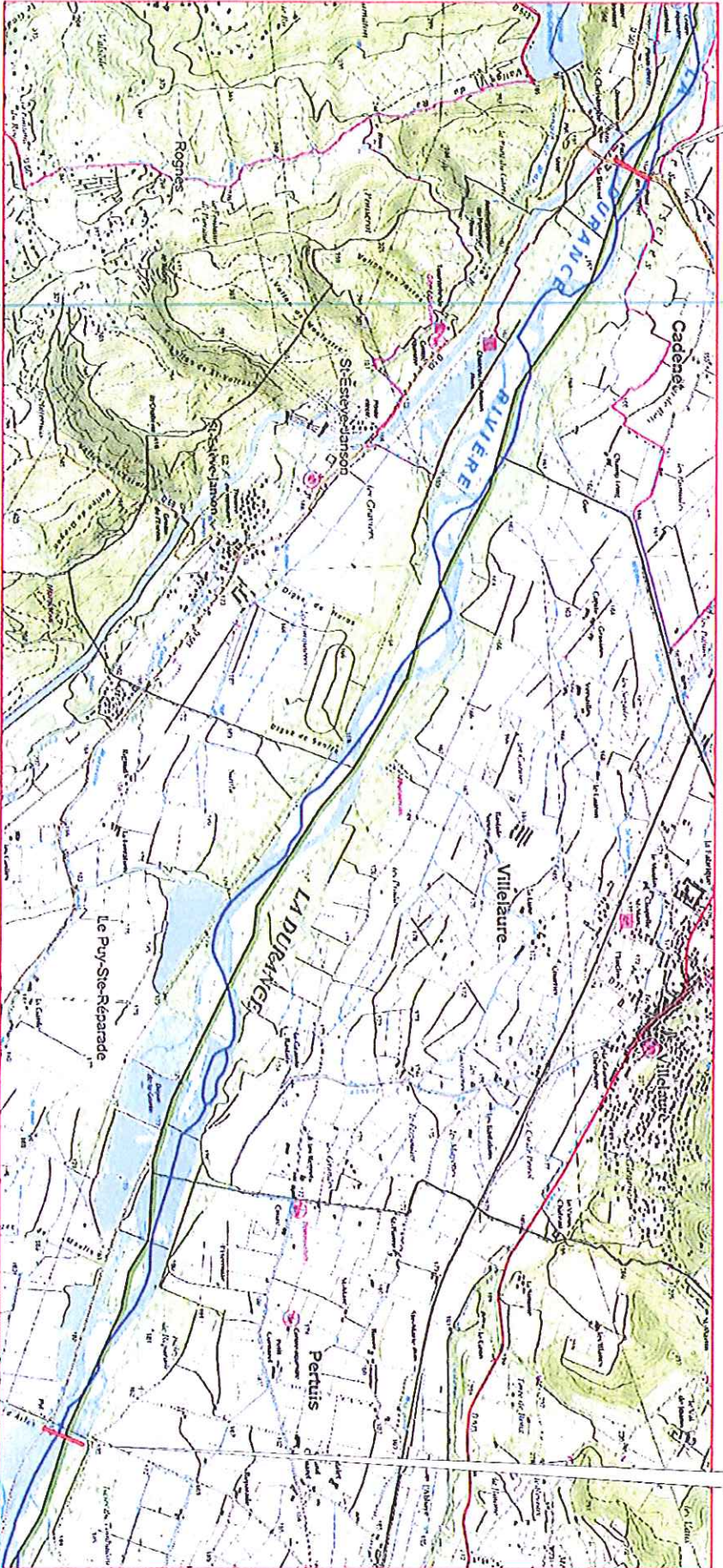
Fait à Marseille, le **15** JUIL. 2015



Michel CADOT



Pont de Cadenet



Seuil n° 5

**- ARRETE D'INTERDICTION DE PECHE -
EN VUE DE LA CONSOMMATION DU POISSON
BOUCHES DU RHONE ET VAUCLUSE**

Juillet 2015

**Secteur d'interdiction :
Du seuil n° 5 de la Durance jusqu'au pont de Cadenet**

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du
1^{er} Février 2015
Michel CAROT